

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 24/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VINOVALIE - site de St Sulpice**

ZAC les Portes de Tarn - Route de  
ROQUESERIERE - BOIS DE L'HOPITAL  
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-CRARC-2025-34  
Code AIOT : 0006811052

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement VINOVALIE - site de St Sulpice implanté ZAC les Portes de Tarn - Route de ROQUESERIERE - BOIS DE L'HOPITAL 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement Vinovalie implanté à Saint-Sulpice-La-Pointe.

L'inspection a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC). La dernière inspection de l'installation, au titre du PPC date du 28 janvier 2019.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINOVALIE - site de St Sulpice
- ZAC les Portes de Tarn - Route de ROQUESERIERE - BOIS DE L'HOPITAL 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006811052
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VINOVALIE de Saint-Sulpice-la-Pointe est un site de préparation et de conditionnement de vins.

Il est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2251.1 (installation de préparation et de conditionnement de vins) pour une capacité de production maximale de 225 000 hl/an et déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1510.2.c) entrepôts couverts pour un volume d'entrepôt de 45 000 m<sup>3</sup>.

L'unité d'embouteillage permet d'assurer la production d'environ 20 millions de bouteilles par an (soit 150 000 hl).

L'unité comprend les éléments suivants :

- les cuves de stockage du vin issu des unités de vinification existantes, acheminé par camion-citerne.
- 2 chaînes d'embouteillage,
- une chaîne de Bag in Box (BIB),
- des locaux de stockage pour les bouteilles vides, bouchons, bib, emballages cartons, étiquettes, palettes, produits finis...,
- des locaux techniques,
- des bassins de traitement des effluents par lagunage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Conditions de stockage (1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II et annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article 1.2.1	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 et 3	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
7	Périodicité surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné la situation administrative du site, les dispositions prises par l'exploitant pour la maîtrise du risque d'incendie, le suivi des consommations d'eau, des rejets et des appareils à pression.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- transmettre sous deux mois, un justificatif de la réalisation de l'entretien de la motopompe et un test des débits des 3 poteaux incendie du site,

- préciser les mesures mises en place, notamment concernant les contrôles périodiques et la maintenance de la motopompe, afin d'assurer la disponibilité en permanence des moyens de lutte contre l'incendie,
- informer le SDIS de la situation,
- vérifier que le réservoir de gasoil de la motopompe est dimensionné pour alimenter la motopompe durant 2 heures,
- assurer une largeur des allées entre îlots de 2 mètres minimum dans les entreposages,
- compléter la liste des appareils à pression afin qu'elle indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
- respecter les périodicités des inspections périodiques des appareils à pression,
- transmettre le compte-rendu des inspections périodiques des 2 équipements suivants : cuve autoclave HL 20 JUCLAS n°1 et cuve AC avant sécheur Pauchar 5000L.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter :

- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié afin qu'il assure le fonctionnement de la motopompe et des poteaux incendie du site.
- les dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié afin qu'il réalise une inspection périodique des équipements sous pressions du site à la fréquence adéquate.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
N ° de la nomenclature Rubrique	Installations et activités concernées Libellé de la rubrique (activité)	É l é m e n t s caractéristiques Capacité	Régime du projet
2251-B.1	Installations de préparation et de conditionnement de vins  1. a u t r e s installations que celles visées au A, la capacité de	225 000 hl/an	E

	<p>capacité de production étant :</p> <p>2. supérieure à 20 000 hl/an</p>		
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	45 000 m <sup>3</sup> (1)	DC

(1) Selon la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331-AL-PB du 28/11/2011 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire, le volume des entrepôts ne prend pas en compte le vin tant qu'il n'est pas conditionné et étiqueté ainsi que les produits finis (vins conditionnés et étiquetés) correspondant à moins de 2 jours de production et dès lors qu'ils sont stockés dans les locaux isolés de tout autre local de stockage de matières

combustibles comme précisé dans la note.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a passé en revue la situation de l'établissement par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique 1510 :

La situation de l'établissement n'a pas évoluée, le site est soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1510.2.c).

Rubrique 2251

L'établissement a conditionné environ 130 000 hL de vin entre septembre 2024 et août 2025.

Avec la fusion entre Vivalie et la cave de Labastide, l'exploitant envisage :

- de transférer une partie des activités concernant la seconde fermentation pour la production de vin effervescent sur le site de Saint-Sulpice-La-Pointe,
- réaliser l'embouteillage des vins produits par la cave de Labastide sur le site de Saint-Sulpice-La-Pointe.

L'exploitant a précisé que cette fusion devrait entraîner une augmentation des volumes de vin conditionnés sur le site sans dépasser les 225 000 hl/an actuellement enregistré.

L'exploitant prévoit de transmettre un rapport à connaissance avant la fin de l'année en application du II l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## Constats :

### Plans

L'installation dispose notamment des plans des locaux suivants :

- un "*plan général des ateliers et des stockages, risques accidentels*" sur lequel sont localisés les risques chimiques, électriques et les locaux techniques,
- un plan d'intervention sur lequel sont localisés les cheminements d'évacuation, les alarmes incendie, les extincteurs, les portes coupe-feu, les arrêts d'urgence, les commandes de désenfumage, les arrêts d'urgence électrique, la centrale d'alarme incendie, les armoires électriques.

### Appareils d'incendie

La ZAC "Les portes du Tarn" dispose d'un réseau "eau brute" en diamètre 315 mm alimenté par un bassin d'une capacité utile de 1280 m<sup>3</sup>. Ce réseau d'eau brute alimente l'installation.

L'exploitant a précisé que l'installation dispose d'une motopompe destinée à mettre en pression l'eau du réseau d'eau brute pour les robinets d'incendie armés du site et les 3 poteaux incendie du site. Ces 3 poteaux incendie sont situés autour de l'établissement. Ils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres des poteaux.

Le calcul des besoins en eau d'extinction incendie D9 présenté dans le dossier de demande d'enregistrement du site identifie un besoin en eau d'extinction d'incendie de 150 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

La motopompe est dimensionnée pour délivrer 180 m<sup>3</sup>/h à une hauteur manométrique totale de 45 m.

L'inspection des installations classées a consulté le rapport concernant le dernier entretien réalisé le 15/07/25 sur la motopompe (l'entretien précédant avait été réalisé le 5 juillet 2023) . Ce rapport apporte les commentaires suivants :

- "*Les essais n'ont pas pu être fait la pompe cavite et aucune pression n'arrive au débitmètre, à voir si la crépine d'aspiration n'est pas bouchée*
- *Prévoir une triennale complète, début de fuite sur durites de refroidissement, durites de gasoil noirci, dépassement de la date des batteries*
- *revoir entièrement le système d'alarme toutes les alarmes sont en défaut général,*
- *prévoir le remplacement du gasoil et le nettoyage du réservoir car le gasoil a contracté une bactérie*"

L'exploitant a précisé en inspection qu'il faisait le nécessaire pour remettre la motopompe en état de fonctionnement nominal le plus rapidement possible.  
Un quatrième poteau incendie est situé à environ 100 m à l'Est du bâtiment au niveau de l'aire d'autoroute et est alimenté directement par le réseau de la SPLA.

#### Extincteurs

L'installation dispose de 101 extincteurs pour une superficie totale des locaux à protégés de 9786 m<sup>2</sup>.

L'inspection des installations classées a consulté le compte rendu de la dernière vérification Q4 annuelle des extincteurs du 4 avril 2025 qui conclue à la conformité des extincteurs.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié afin qu'il assure le fonctionnement de la motopompe et des poteaux incendie du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre sous deux mois, un justificatif de la réalisation de l'entretien de la motopompe et un test des débits des 3 poteaux incendie du site.

Préciser les mesures que vous mettrez en place, notamment concernant les contrôles périodiques et la maintenance de la motopompe, afin d'assurer la disponibilité en permanence des moyens de lutte contre l'incendie.

Informez le SDIS de la situation.

Vérifier que le réservoir de gasoil de la motopompe est dimensionné pour alimenter la motopompe durant 2 heures.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvements et consommation d'eau

#### **Prescription contrôlée :**

Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

#### **Constats :**

La distribution d'eau dans l'établissement est dotée de plusieurs compteurs d'eau permettant notamment de suivre les eaux utilisées pour le procédé d'embouteillage et l'eau utilisée pour les bureaux.

L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire de ces compteurs (voir point de contrôle suivant)

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m <sup>3</sup> /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.  Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Constats :</b>  La distribution d'eau dans l'établissement est dotée de compteurs d'eau permettant de suivre les volumes d'eau prélevés sur le réseau AEP.  L'exploitant procède à un relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau de son site. L'inspection des installations classées a consulté le registre sur lequel ces relevés sont enregistrés. L'arrivée d'eau du réseau AEP est équipée d'un dispositif de disconnexion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 et 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 2 I- Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II- Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés

calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

[...]

### Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; [...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

[...]

### Constats :

Le site Vivalie de Saint-Sulpice-La-Pointe est situé dans la zone d'alerte sécheresse "76\_81\_0003 Tarn moyen réalimenté".

Selon les arrêtés préfectoraux suivants, cette zone d'alerte sécheresse était au niveau "alerte " entre le 23/08/2025 et le 06/09/2025 :

- arrêté du 04 septembre 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issue du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable,
- arrêté du 20 août 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issue du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable,

Exemption prévue par les dispositions du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 30/06/23 modifié

L'installation n'est pas concernée par l'exemption prévue par le 1° de l'article 3 car le vin n'est pas considéré comme une matière première périssable.

Exemption prévue par les dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 30/06/23 modifié

La note d'application de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié, dans sa version du 13 août 2024 précise " Pour les installations mises en exploitation après le 1er janvier 2018, la réduction de 20 % est à démontrer par rapport aux volumes prélevés sur la première année d'exploitation en fonctionnement nominal."

L'installation a été mise en service en 2018. L'exploitant estime que la première année d'exploitation en fonctionnement nominal est 2020. L'installation a consommé 13 336 m<sup>3</sup> en 2020. La consommation d'eau en 2024 s'est établie à environ 12 100 m<sup>3</sup>, soit une baisse d'environ 10% par rapport à l'année 2020. L'installation n'est pas exemptée par le 2° de l'article 3 de l'arrêté du 30/06/23 modifié. L'exploitant estime que l'installation pourra être exemptée l'année prochaine (la consommation moyenne par semaine en 2025 s'établit au jour de l'inspection à 191 m<sup>3</sup> par semaine).

Respect de la réduction du prélèvement d'eau de 5 % entre le 23/08/2025 et le 06/09/2025

La consommation d'eau du site est principalement liée aux rinçages des lignes d'embouteillage.

Cette activité est réalisée toute l'année sur le site.

La consommation moyenne par semaine en 2024 a été de 233 m<sup>3</sup>. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume, cette valeur permet de prendre en compte des volumes d'eau incompressibles indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. Ce qui porte le volume de référence à 221 m<sup>3</sup>/semaine.

En appliquant une réduction de 5% à ce volume en période d'alerte, le prélèvement maximal autorisé sur la période du 23/08/2025 et le 06/09/2025 était de 210 m<sup>3</sup>/ semaine.

L'installation était fermée les semaines du 11 et 18 août 2025. La consommation d'eau s'est élevée à 165 m<sup>3</sup> pour la période allant du 25 au 31 août et à 160 m<sup>3</sup> la semaine du 1 septembre au 7 septembre.

L'exploitant a respecté les restrictions sur son prélèvement associé à la période de sécheresse entre le 23/08/2025 et le 06/09/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, Valeurs limites d'émission

#### **Prescription contrôlée :**

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

#### **Constats :**

L'installation dispose d'une station d'épuration équipée :

- d'un dégrilleur automatique,
- d'une cuve tampon enterrée et agitée,
- d'un bassin d'aération,
- de quatre bassins de lagunage.

Les eaux traitées par cette station d'épuration sont transférées vers le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe.

L'inspection des installations classées a consulté la convention spéciale de déversement des eaux usées signée le 16 juin 2022 entre la collectivité, Vivalis et le délégataire en charge de l'exploitation du réseau d'assainissement de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe.

Les valeurs limites de la convention sont notamment les suivantes :

- 60 m<sup>3</sup>/j
- MES : 600 mg/l et 36 kg/j,
- DBO5 : 800 mg/l et 44 kg/j,
- DCO : 2 000 mg/l et 110 kg/j;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l et 8,25 kg/j
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l et 2,75 kg/j.

Les modalités de raccordement et les valeurs limites avant raccordement sont conformes à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Périodicité surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité surveillance

Prescription contrôlée :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

« Débit	Journelement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j, en continu
Température	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j, en continu
pH	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j, en continu
DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : <ul style="list-style-type: none"><li>• pendant la période génératrice d'effluents :<ul style="list-style-type: none"><li>- mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;</li></ul></li><li>• le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures</li></ul>

	<p>les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les autres installations ;</li> <li>- trimestrielle pour les effluents raccordés ;</li> <li>- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</li> </ul>
Matières en suspension	<p>Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journallement.</p> <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pendant la période génératrice d'effluents : <ul style="list-style-type: none"> <li>- mensuelle pour les effluents raccordés ;</li> <li>- bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;</li> </ul> </li> <li>• le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les autres installations ;</li> <li>- trimestrielle pour les effluents raccordés ;</li> <li>- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</li> </ul> </li> </ul>
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journallement.</li> </ul> <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pendant la période génératrice d'effluents : <ul style="list-style-type: none"> <li>- mensuelle pour les effluents raccordés ;</li> <li>- bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les autres installations ;</li> <li>- trimestrielle pour les effluents raccordés ;</li> <li>- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</li> </ul> </li> </ul>
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>
Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans</li> </ul>

	supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »</li> </ul>
<p>« (*) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	
<p><b>Constats :</b></p> <p>La station d'épuration est équipée afin de pouvoir mesurer en continu les paramètres suivants sur les effluents rejetés : débit, pH, température.</p> <p>L'exploitant fait réaliser trimestriellement des analyses par un laboratoire sur les paramètres suivants: DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, azote global, phosphore, métaux (zinc, étain, cuivre, plomb, nickel, mercure, fer, chrome, cadmium) indice phénol, indice hydrocarbure, fluorures, manganèse, cyanure, AOX.</p>	

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage (1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II et annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, 9. Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Annexe I de l'arrêté du 11/04/2017 modifié :

[...] "Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages." [...]

Point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié :

"9. Conditions de stockage [...]

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum." [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite la présence de palettes contenant des emballages empilées (jusqu'à 5 niveaux) à proximité immédiate des parois de l'entrepôt stockées hors rayonnage ou palettier.

La distance entre cet îlot et le palettier le plus proche était ponctuellement inférieure à 2 mètres lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Assurer une largeur des allées entre îlots de 2 mètres minimum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

**N° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté une liste des appareils à pression de son installation. Cette liste identifie 12 appareils à pression sur l'installation. Cette liste n'indique pas pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Compléter la liste des appareils à pression afin qu'elle indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de

l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre de compte-rendu d'inspections périodiques le jour de l'inspection.

L'inspection des installations classées a souhaité consulter par sondage le compte-rendu de la dernière inspection périodique des 2 équipements suivants :

- Cuve autoclave HL 20 JUCLAS n°1
- Cuve AC avant sécheur Pauchar 5000L

Après vérification, l'exploitant a précisé par courriels du 10 septembre 2025, qu'aucune inspection périodique n'a été réalisée sur les appareils à pression du site. Il a précisé avoir immédiatement pris contact avec un organisme afin de :

- mettre en place un programme d'inspection de l'ensemble de ses équipements sous pression,
- planifier les interventions dans les plus brefs délais,
- et régulariser la situation par la réalisation des contrôles manquants.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le compte-rendu des vérifications périodiques des 2 équipements suivants :

- Cuve autoclave HL 20 JUCLAS n°1
- Cuve AC avant sécheur Pauchar 5000L

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 :** Vérification des échéances de l'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

Les 12 appareils à pression de l'installation ont été mis en service en 2017 ou en 2018. L'ensemble de ces équipements aurait dû faire l'objet d'une inspection périodique.

L'exploitant a précisé qu'aucun de ces appareils n'a fait l'objet d'une inspection périodique.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié afin qu'il réalise une inspection périodique des équipements sous pressions du site à la fréquence adéquate.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Respecter les périodicités des inspections périodiques des appareils à pression. (cf. point de contrôle n°10 relatif à la transmission des rapports de contrôle).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois